

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (Ile chambre)
2023TALCH03/00175

Audience publique du mardi, sept novembre deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2023-01971

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Cynthia WOLTER, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

ENTRE :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 27 février 2023,
intimé sur appel incident,

comparant par la société à responsabilité limitée IE.LEX Sàrl, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1930 Luxembourg, 68, avenue de la Liberté, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 199233, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Daniel PHONG, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

ET :

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER,
appelant par appel incident

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE NOESEN SARL, établie et ayant son siège social à L-1475 Luxembourg, 1, rue du Saint Esprit, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro 251614, inscrite sur la liste V du Tableau

de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

FAITS:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2023-01971 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 25 avril 2023, lors de laquelle elle fut fixée au 10 octobre 2023 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Daniel PHONG, avocat, comparant pour la partie appelante PERSONNE1.), fut entendu en ses moyens.

La société à responsabilité limitée ETUDE NOESEN SARL, représentée par Maître Gulbeyaz BOZKURT, avocat, comparant pour la partie intimée SOCIETE1.) SA, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 7 novembre 2023 le

JUGEMENT QUI SUIT :

Par exploit d'huissier de justice du 8 mars 2022, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) a fait donner citation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, afin de le voir condamner à lui payer la somme de 10.000.- euros, avec les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure du 29 septembre 2021, sinon de la demande en justice.

Elle a encore conclu à la majoration du taux d'intérêt de 3% à partir du premier jour du 3^{ième} mois qui suit la signification de la décision ainsi qu'à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros. Elle a enfin demandé à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement et à se voir allouer sa créance en tout ou partie à titre de provision sur base de l'article 115 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE1.) a demandé à voir ordonner la jonction de l'affaire avec les affaires enrôlées sous les numéros L-CIV-139/22 et L-CIV-141/22, se mouvant entre les mêmes parties.

PERSONNE1.) a encore soulevé l'irrecevabilité de la demande pour cause de (i) libellé obscur et (ii) défaut d'indication que le jugement sera réputé contradictoire et non susceptible d'opposition si le défendeur est cité à personne et ne comparait pas.

Il a finalement soulevé la nullité du contrat de cautionnement, motif pris que la signature de l'épouse de PERSONNE1.) aurait été falsifiée sur le contrat de cautionnement.

Quant au fond, PERSONNE1.) demande à voir dire la demande en paiement adverse non fondée.

Il réclame encore, à son tour, une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

Par jugement du 19 décembre 2022, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort, s'est déclaré compétent *rationae valoris* pour connaître de la demande et a dit qu'il n'y a pas lieu à jonction entre les affaires inscrites aux n° de rôle L-CIV-139/22, L-CIV-140/22 et L-CIV-141/22,

Il a reçu la demande en la forme.

Il a dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer.

Il a dit la demande de SOCIETE1.) fondée et a condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 10.000.- euros avec les intérêts au taux légal à partir du 29 septembre 2021, jusqu'à solde.

Il a dit que le taux d'intérêt sera majoré de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification du jugement.

Il a dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder une provision à SOCIETE1.).

Il a condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 250.- euros.

Il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Il a finalement dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 27 février 2023, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement, lui signifié en date du 18 janvier 2023.

Par réformation du jugement entrepris, il demande à se voir décharger de la condamnation à payer à SOCIETE1.) le montant de 10.000.- euros.

Il demande encore à se voir décharger de la condamnation à payer à SOCIETE1.) une indemnité de procédure pour la première instance.

Il réclame des dommages et intérêts sur base de l'article 6-1 du code civil à hauteur de 2.666.- euros.

Il sollicite encore une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 2.666.- euros et la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.

Il demande à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

A l'audience des plaidoiries d'appel du 10 octobre 2023, il dit renoncer à sa demande en jonction, au moyen d'incompétence *rationae valoris* du juge de paix et au moyen tiré du libellé obscur de la citation introductive d'instance.

SOCIETE1.) interjette appel incident en ce que le premier juge lui a accordé une indemnité de procédure de seulement 250.- euros.

Elle augmente sa demande en indemnité de procédure pour la première instance au montant de 3.000.- euros.

Elle sollicite la confirmation du jugement entrepris pour le surplus.

Elle réclame encore une indemnité de procédure de 3.000.- euros pour l'instance d'appel.

Position des parties

1. PERSONNE1.)

Le 26 septembre 2016 SOCIETE1.) aurait signé avec la société SOCIETE2.) le contrat de bail LD026-16 portant sur un tracteur de marque MARQUE au n° de châssis NUMERO2.).

Le même jour, PERSONNE1.) aurait signé un acte de cautionnement y relatif.

Par cet acte de cautionnement PERSONNE1.) aurait engagé les biens communs du ménage. Or, en l'absence de consentement de l'épouse d'PERSONNE1.), l'acte de cautionnement serait nul.

Au cas où le cautionnement ne serait pas nul, il est reproché à la SOCIETE1.) de ne pas avoir mis la caution en mesure de déterminer la nature et la portée de son engagement en tant que caution.

Ensuite PERSONNE1.) serait tenu « *strictement et uniquement* » par l'acte de cautionnement dans lequel il aurait déclaré « *avoir pris connaissance du contrat de bail* ». Les conditions générales et autres annexes ne seraient donc pas visées par l'acte de cautionnement.

La facture 21902055 concernerait le loyer du 6 novembre 2019 au 5 décembre 2019 pour un montant de 1.831,05 euros.

La facture 21902288 concernerait le loyer du 6 décembre 2019 au 5 janvier 2020 pour un montant de 1.831,05 euros.

La facture 22000025 concernant le loyer du 6 janvier 2020 au 5 février 2020 pour un montant de 1.831,05 euros serait cependant à rejeter pour la période postérieure à la date de faillite du 31 janvier 2020 de la société SOCIETE2.). La faillite entraînerait *de facto* la résiliation du contrat de bail. Cette facture devrait s'élever à $(1.831,05/31) \times 26 = 1.535,72$ euros.

Il en irait de même de la facture 22000225 concernant le loyer du 6 février 2020 au 5 mars 2020 soit également postérieure à la date de faillite de la société SOCIETE2.).

Le tracteur aurait été restitué en date du 11 février 2020.

Sans dire ce qu'il est advenu de ce tracteur (vente ou relocation), SOCIETE1.) « oublierait » d'en inclure les valeurs de reprise dans son décompte, qui resterait incomplet. Or, les valeurs de reprise des tracteurs désintéresseraient complètement SOCIETE1.).

La facture 22000320 serait à rejeter en ce qu'elle concernerait une « *indemnité de rupture selon nos conditions générales de vente* », qui ne rentreraient pas dans le champ d'application de l'acte de cautionnement.

La facture 22000459 serait à rejeter car elle concernerait « *les frais de remise en état* », qui ne seraient pas versés en pièce. La facture mentionnerait aussi : « *véhicule restitué le 11/02/2020* ». Non seulement, le véhicule aurait été restitué à SOCIETE1.) mais en tout état cause, ce poste ne rentrerait pas dans le champ d'application de l'acte de cautionnement.

Le total des factures liées au contrat LD026-16 entrant dans le champ de l'acte de cautionnement serait donc de $2 \times 1.831,05 + 1.535,72 = 5.197,82$ euros.

Aucun intérêt de retard ne serait demandé dans les factures litigieuses. En conséquence, la caution ne pourrait pas se voir appliquer des intérêts de retard ou autres frais.

SOCIETE1.) affirmerait avoir déposé une déclaration de créance sans les verser en pièces dans la présente procédure. Elle ne verserait pas non plus les procès-verbaux de vérification de ses créances. Par conséquent, le tribunal de céans resterait dans l'ignorance de la position de la curatrice, ouvrant un risque de paiement indu en raison des contestations ci-avant ou pire un risque de double paiement si la caution devait être condamnée à payer.

2. SOCIETE1.)

SOCIETE1.) explique avoir conclu, en date du 26 septembre 2016, un contrat de bail n° LD026-16 avec la société anonyme SOCIETE2.) portant sur la location d'un camion tracteur, moyennant paiement d'un loyer mensuel de 1.565.- euros HTVA.

PERSONNE1.) se serait, par acte de cautionnement du même jour, porté caution personnelle, solidaire et indivisible à concurrence du montant de 10.000.- euros.

La société SOCIETE2.) ayant été déclarée en état de faillite par jugement du 31 janvier 2020, SOCIETE1.) agirait à l'encontre de la caution afin de récupérer une partie de sa créance.

Sauf pour ce qui est de la demande en indemnité de procédure pour la première instance, SOCIETE1.) conclut à la confirmation pure et simple du jugement entrepris par adoption des motifs retenus par le premier juge.

Elle fait encore plaider que, faute de contestation en temps utile, les factures litigieuses seraient désormais acceptées.

Motifs de la décision

1. Quant au fond

Le cautionnement est le contrat par lequel une personne, appelée caution (ou fidéjusseur), s'engage à l'égard d'un créancier à exécuter l'obligation de son débiteur au cas où celui-ci ne l'exécuterait pas lui-même. De la définition du cautionnement il résulte que, du point de vue de la technique juridique, il s'agit d'un engagement personnel et subsidiaire, contracté à l'égard d'un créancier par une personne qui n'est pas le principal débiteur. C'est ce qu'exprime le caractère accessoire du cautionnement. Sa fonction exclusive est de procurer une sécurité accrue au créancier, donc d'accroître le crédit du débiteur (Jurisclasseur, droit civil, art. 2001 à 2043, fasc. 10, n° 1 et 27).

En l'espèce, PERSONNE1.) estime le contrat de cautionnement nul, au motif qu'il engagerait les biens du ménage et que son épouse n'y aurait pas marqué son accord.

Force est tout d'abord de constater que le tribunal ignore sous quel régime matrimonial PERSONNE1.) est marié à son épouse. Ensuite, le tribunal note, à l'instar du premier juge, qu'aucune demande n'est formulée à l'encontre de l'épouse d'PERSONNE1.), cette dernière ayant signé l'acte de cautionnement seulement avec la mention « *pour prise de connaissance* ».

Aux termes de l'article 220 du code civil, chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ; toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

C'est un cas de solidarité légale: quand l'un des époux, quel qu'il soit, passe un contrat pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, les obligations en résultant pèsent non seulement sur lui-même, mais aussi sur son conjoint, solidairement entre eux. La portée pratique de la solidarité est que le tiers contractant devenu créancier pourra exiger de l'un quelconque des époux l'entier montant de sa créance.

Les contrats qui donnent lieu à cet effet de solidarité passive sont ceux qui ont pour objet direct l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Il s'agit surtout des achats à crédit portant sur les denrées, les vêtements, les appareils ménagers, etc. ; mais le bail d'habitation, le contrat d'éducation entrent aussi dans le champ du texte.

La solidarité ménagère a les contours que lui donne l'usage de la vie quotidienne à notre époque. Elle englobe les factures de gaz, d'électricité, de téléphone, les primes d'assurance, les cotisations de sécurité sociale, l'entretien de la voiture, etc.

Ce sont essentiellement des dettes qui s'acquittent sur les revenus (Jean Carbonnier, Droit civil, Tome 2, La famille, l'enfant, le couple, 21^{ième} édition refondue, p.498 et 499). Or, en l'espèce il s'agit d'un acte de cautionnement relatif aux véhicules d'une entreprise de transport, soit un acte entièrement étranger à la solidarité ménagère qui ne concerne que les contrats passés dans le cadre de l'entretien du ménage et des enfants.

Ne s'agissant donc pas d'un cas de solidarité légale entre époux, le moyen tiré de la nullité de l'acte de cautionnement est à écarter.

Il est ensuite reproché à la SOCIETE1.) de ne pas avoir mis PERSONNE1.) en mesure de saisir la nature et la portée de son engagement en tant que caution.

L'acte de cautionnement énonce dans des termes clairs et non-équivoques qu'PERSONNE1.) « *se constitue caution personnelle, solidaire et indivisible du locataire vis-à-vis de SOCIETE1.) à concurrence d'une somme maximum de 10.000,- EUR en principal, intérêts, frais et accessoires compris, pour garantir les obligations assumées par le locataire dans le cadre des contrats de bail susmentionnés* » soit le contrat de location LD026-16.

PERSONNE1.) n'a donc pas pu se méprendre sur la portée de son engagement et le moyen tombe également à faux.

Il en va de même du moyen en vertu duquel les conditions générales et autres annexes au contrat de location ne seraient pas applicables à PERSONNE1.) pour ne pas être visées expressément par l'acte de cautionnement alors que l'acte de cautionnement renvoie expressément au fait qu'il a pour objet de garantir les obligations assumées par le locataire dans le cadre du contrat de location. Il appartenait à PERSONNE1.) de s'informer au préalable quant aux conditions générales et annexes au prédit contrat de location, avant de s'engager, en toute connaissance de cause, comme caution.

Il s'agit ensuite d'analyser les factures litigieuses, l'une après l'autre.

PERSONNE1.) n'émet aucune contestation à l'égard de la facture 21902055 (loyer du 6 novembre 2019 au 5 décembre 2019) pour un montant de 1.831,05 euros et à l'encontre de la facture 21902288 (loyer du 6 décembre 2019 au 5 janvier 2020) pour un montant de 1.831,05 euros. Au contraire, il les incorpore même dans ses calculs. Par conséquent, il y a lieu de retenir qu'elles sont toutes les deux dues.

Il est constant que la société SOCIETE2.) a été déclarée en faillite par jugement du 31 janvier 2020.

PERSONNE1.) en déduit que le contrat de location aurait été résilié de « *plein droit* » suite à la mise en faillite de la société SOCIETE2.), soit du locataire.

Le tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 444 du code de commerce « *Le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.*

Tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis ce jugement sont nuls de droit. »

Par conséquent, l'ensemble des opérations et actes faits par le failli avant le jugement déclaratif de faillite reste pleinement en vigueur et continue à sortir leurs effets.

Il y a donc lieu de rejeter le moyen et de dire que le contrat de location litigieux n'a pas été résilié « *ipso facto* » par le prononcé de la faillite de la société SOCIETE2.).

Il résulte de la facture 22000459 que le camion tracteur a été « *restitué 11/02/2020* ».

Plus aucun loyer ne saurait donc être dû postérieurement à cette date.

La facture 22000025 du 6 janvier 2020 (loyer pour la période du 6 janvier 2020 au 5 février 2020) est donc encore entièrement due pour un montant de 1.831,05 euros.

Tandis que la facture 22000225 du 3 février 2020 relative au loyer du 6 février jusqu'au 5 mai 2020 est uniquement due pour le montant de $(1.831.05/29) \times 5 = 315,70$ euros, soit la période du 6 au 10 février 2020 inclus.

La facture 22000320 du 13 février 2020 concerne une « *indemnité de rupture selon nos conditions générales de vente* » pour un montant de 37.845.- euros. Sans autrement contester cette indemnité de rupture par rapport aux conditions générales, PERSONNE1.) se limite à faire valoir qu'elle ne rentrerait pas dans le champ d'application de l'acte de cautionnement.

Le tribunal renvoie sur ce point à ses développements ci-dessus quant à l'étendue de l'acte de cautionnement et quant aux conditions générales qui sont également applicables dans le cadre de l'acte de cautionnement.

A défaut d'autre contestation, la facture 22000320 est également à dire fondée.

PERSONNE1.) s'étant engagé comme caution à concurrence d'un montant de 10.000.- euros, il n'y a plus lieu d'analyser encore la facture 22000459, ce montant étant d'ores et déjà dépassé par les factures faisant l'objet de l'analyse ci-dessus.

A noter encore que l'admission ou non de la déclaration de créance au passif de la faillite de la société SOCIETE2.) est sans aucune incidence par rapport à l'exigibilité du cautionnement auquel s'est engagé PERSONNE1.) alors qu'il s'agit d'un engagement personnel et subsidiaire et ce d'autant plus que le montant actuellement réclamé par SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) dépasse de loin l'engagement de la caution.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de dire, par confirmation du jugement entrepris, la demande fondée et de condamner PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 10.000.- euros.

Finalement, PERSONNE1.) estime qu'il ne pourrait pas se voir appliquer des intérêts de retard ou autres frais, faute par SOCIETE1.) de les avoir demandés dans les factures litigieuses.

Dans ce contexte, le tribunal tient à relever la question de quelle manière SOCIETE1.) aurait pu inclure les intérêts de retard dans les factures litigieuses étant donné que les intérêts de retard ne sont que dus en cas de retard de paiement de la facture en elle-même.

Il y a donc lieu de majorer ce montant de 10.000.- euros des intérêts au taux à partir du 29 septembre 2021, date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

Eu égard aux dispositions de l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, il y a lieu de faire droit à la demande en majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

2. Quant à la demande d'PERSONNE1.) en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

Aux termes de l'article 6-1 du code civil, « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.* »

Or, l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou, au moins, une erreur grossière équipollente au dol.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement – puisque l'exercice d'une action en justice est libre – c'est uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit (cf. Cour 17 mars 1993, no 14446 du rôle et Cour 22 mars 1993, no 14971 du rôle).

Cette faute intentionnelle engage la responsabilité civile de la partie demanderesse à l'égard de la partie défenderesse, si elle prouve avoir subi un préjudice (cf. Cour 16 février 1998, nos 21687 et 22631 du rôle).

L'appel d'PERSONNE1.) ayant été déclaré non fondé, ce dernier ne saurait reprocher une intention malicieuse dans le chef de la société SOCIETE1.).

Dans ces conditions, la demande basée sur l'article 6-1 du code civil est à rejeter.

3. Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Vu l'issue de l'instance d'appel, PERSONNE1.) ne saurait prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure.

SOCIETE1.) ayant dû faire valoir, une nouvelle fois, ses intérêts suite à l'appel relevé par PERSONNE1.), il convient de faire droit à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel à concurrence d'un montant de 500.- euros.

SOCIETE1.) interjette appel incident concernant l'allocation d'indemnité de procédure pour la première instance et augmente sa demande en indemnité de procédure pour la première instance au montant de 3.000.- euros.

L'augmentation de la demande est à qualifier de demande additionnelle qui doit présenter un lien suffisant avec les prétentions originaires pour être recevable.

Tel est le cas en l'espèce et l'augmentation est à déclarer recevable.

Le tribunal décide de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à SOCIETE1.) une indemnité de procédure pour la première instance à hauteur de 250.- euros.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en instance d'appel,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA de l'augmentation de sa demande en indemnité de procédure pour la première instance,

la dit recevable,

dit les appels principal et incident non fondés,

partant et en conséquence de ce qui précède,

confirme le jugement entrepris du 19 décembre 2022,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel recevable et fondée à concurrence d'un montant de 500.- euros,

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 500.- euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.